

Règlement de prévoyance 2023
État au 1^{er} janvier 2023

Plan de prévoyance «M»
État au 1^{er} janvier 2023

Plan de prévoyance
«maintien de l'assurance»
État au 1^{er} janvier 2023



Prévoyance CPM 2023


Organisation

- Afin d'assurer une bonne connexion:
veuillez désactiver le micro



et stopper la vidéo



- Après chaque thème, vous avez la possibilité de poser des questions – activez tout simplement le micro
- Une petite pause est prévue après 45 à 60 minutes 
- Vous trouverez la présentation sur www.mpk.ch/fr/prevoyance/services-du-personnel (connexion via «MPK intern» dans Footer)

Sommaire

- Motifs du changement et principe
- Qu'est-ce qui change, qu'est-ce qui ne change pas?
- myMPK – notre nouveau portail des assurés

Motifs du changement et principe

- Meilleure stabilité financière
- Davantage de clarté et de transparence
- Mise en œuvre plus simple et plus compréhensible de formes de travail flexibles, d'éléments variables du salaire et de changements du taux d'occupation
- Transition sans incidence sur les prestations: les taux de cotisation ne changent pas et la rente de retraite prévue à 64 ans selon le plan 2023 fondé sur la primauté des cotisations est au moins aussi élevée que la rente selon le plan fondé sur la primauté des prestations et le plan pour les enseignants en vigueur jusqu'à fin 2022.

jusqu'en 2022

Règlement de prévoyance primauté des prestations

Plan d'assurance prévoyant une prestation en capital
Maintien de l'assurance

Règlement de prévoyance pour les enseignants

Maintien de l'assurance

à partir de 2023

Règlement de prévoyance Dispositions générales

Plan de prévoyance
«M»

Plan de prévoyance
«maintien de l'assurance»

Obligation d'assurance et options (1)

- **Obligation d'assurance**



- Le **maintien facultatif de l'assurance** demeure possible si la personne assurée est licenciée et si elle a au moins 58 ans révolus à la fin du rapport de travail (en cas de restructuration au moins 55 ans).

Obligation d'assurance et options (2)

- L'**assurance facultative** pour les collaborateurs qui **n'atteignent jamais le seuil d'entrée n'est plus possible**.
- Si le salaire baisse **temporairement** en dessous du seuil d'entrée (actuellement: CHF 21 510), l'obligation d'assurance est, comme jusqu'à présent, maintenue. Cela suppose que le seuil d'entrée sera sûrement ou très probablement de nouveau dépassé dans les 6 prochains mois. Si le seuil d'entrée n'est quand même pas dépassé dans ce délai, la sortie doit avoir lieu au plus tard après 6 mois.

Obligation d'assurance et options (3)

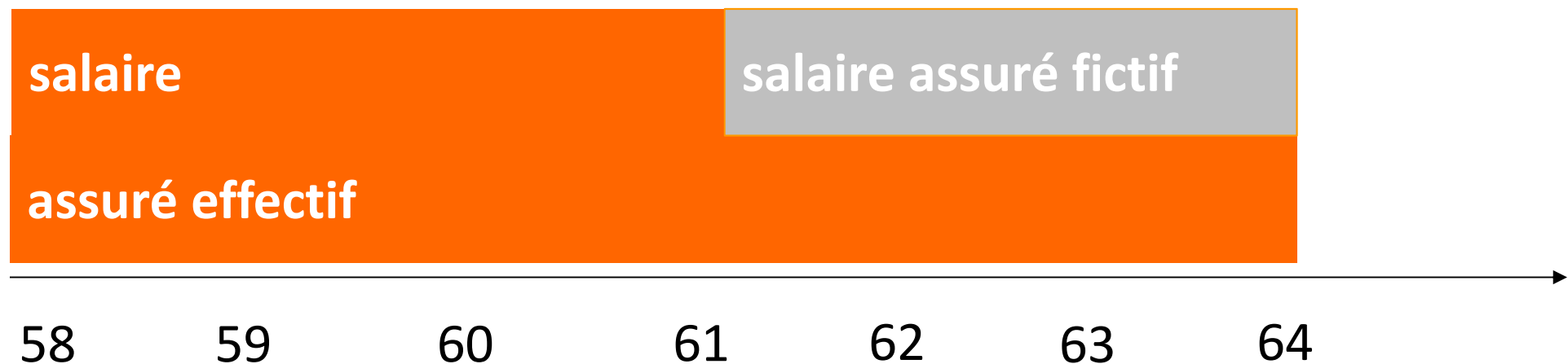
- **Retraite et poursuite de l'activité lucrative avant 64 ans:** renouvellement de l'assurance (deuxième rapport d'assurance) pour autant que l'embauche dure plus de trois mois et que le salaire annuel soit supérieur au seuil d'entrée.
 - Retraite anticipée complète possible uniquement lorsque l'assuré cesse toute activité lucrative
 - Retraite anticipée partielle possible uniquement à hauteur de la réduction du taux d'occupation
- **Retraite et poursuite de l'activité lucrative après 64 ans:** possible.

Obligation d'assurance et options (4)

- **Assurance de nouveaux collaborateurs (hommes uniquement!) âgés de 64 à 65 ans**
 - s'ils n'ont pas déjà pris leur retraite auprès de la CPM
 - s'ils sont employés pendant plus de trois mois
 - si le salaire annuel est supérieur au seuil d'entrée

Obligation d'assurance et options (5)

- **Nouveau:** maintien de l'assurance du salaire assuré, si le salaire est réduit de 50 % au maximum après l'âge de 58 ans pour cause de diminution du degré d'occupation et/ou d'un niveau de fonction inférieur
- Cotisations du salarié et de l'employeur pour salaire assuré fictif à la charge de l'assuré



Questions sur l'obligation d'assurance (1)

- Existe-t-il des dispositions transitoires/exceptions pour les personnes qui étaient jusqu'à présent assurées à titre facultatif auprès de la CPM en dessous du seuil d'entrée, afin qu'elles puissent continuer à être assurées auprès de la CPM à partir du 1^{er} janvier 2023 ?
Non, ces personnes doivent quitter la CPM au plus tard au 31 décembre 2022 ou prendre leur retraite.
- L'assurance du salaire précédent à partir de 58 ans en cas de réduction salariale de 50 % au maximum peut-elle aussi être maintenue si le (nouveau) salaire effectif est inférieur au seuil d'entrée? Comment faut-il l'annoncer à la CPM et qui est responsable du paiement des cotisations à la CPM?
Oui, l'assurance peut être maintenue. Pour ce faire, une demande écrite est nécessaire (formulaire en cours de préparation). L'entreprise-M continue à verser les cotisations.

Questions sur l'obligation d'assurance (2)

- L'assurance du salaire précédent peut-elle être maintenue si une diminution du degré d'occupation entraîne une retraite partielle?
Non. Le maintien de l'assurance n'est pas possible dans le cadre de la retraite partielle.
- L'assurance du salaire précédent peut-elle être maintenue si le salaire a été réduit avant le 1^{er} janvier 2023, p. ex. au 1^{er} juillet 2022?
Non. Le maintien de l'assurance est possible uniquement pour les réductions salariales à partir du 1^{er} janvier 2023.

Cotisations à partir de 2023

- Maintien des cotisations indépendantes de l'âge de même montant; seul changement: **les cotisations de l'assurance risque sont plus basses**

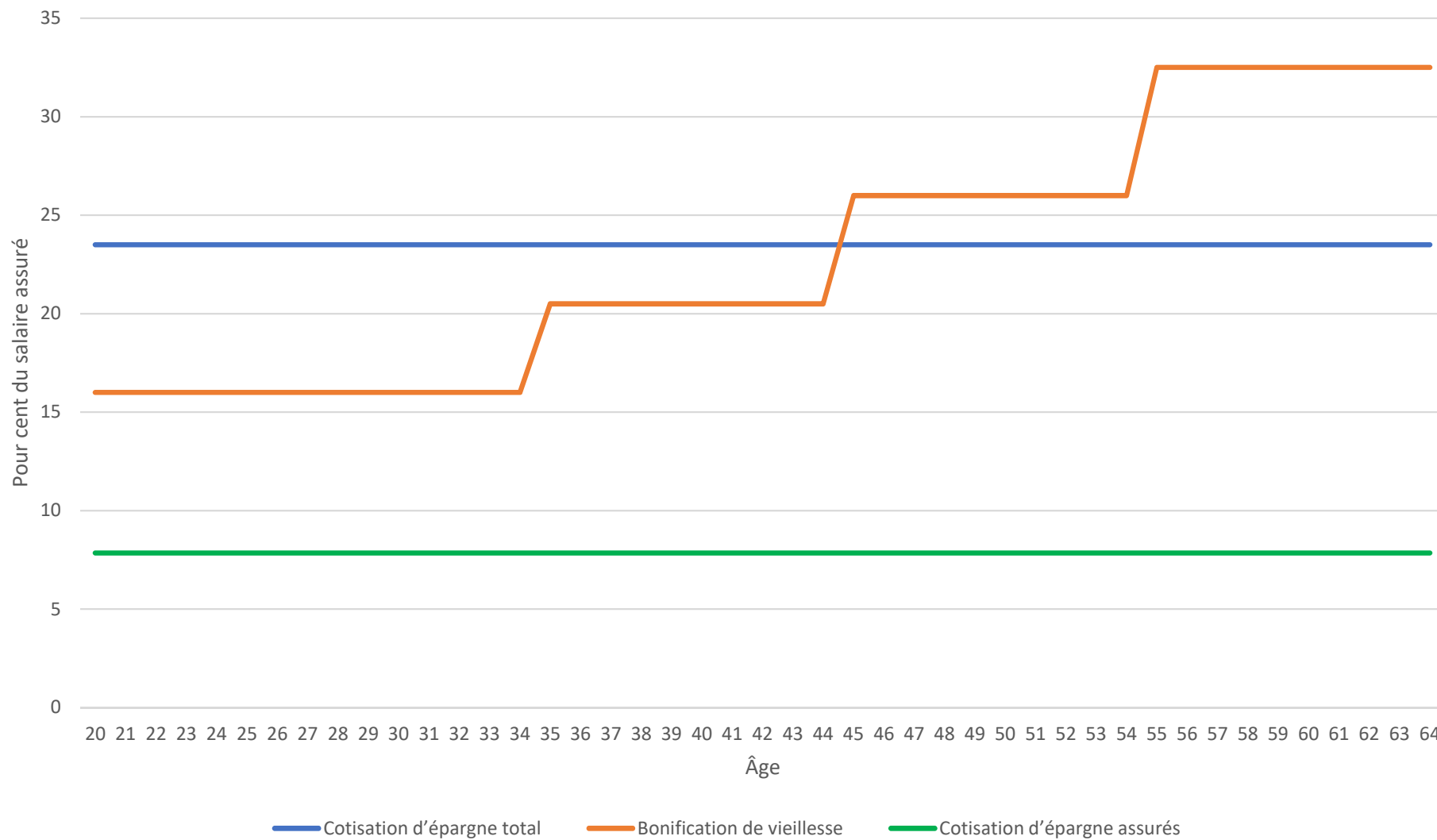
Plan d'épargne	Cotisations de risque		Cotisations d'épargne		Total	
	Personne assurée	Entreprise	Personne assurée	Entreprise	Personne assurée	Entreprise
Standard	0.65 %	1.35 %	7.85 %	15.65 %	8.50 %	17.00%

- Cotisation d'épargne des assurés entièrement affectée à l'avoir de vieillesse
- Cotisations d'épargne des entreprises utilisées – comme jusqu'à présent – en fonction de l'âge pour financer les bonifications de vieillesse

Utilisation des cotisations (1)

Âge	Cotisation d'épargne standard	Bonification de vieillesse standard
de 20 à 34	23.5 %	16.0 %
de 35 à 44	23.5 %	20.5 %
de 45 à 54	23.5 %	26.0 %
de 55 à 64	23.5 %	32.5 %

Utilisation des cotisations (2)



Options relatives aux plans d'épargne à partir de 2024

Plan d'épargne	Cotisations de risque		Cotisations d'épargne		Total	
	Personne assurée	Entreprise	Personne assurée	Entreprise	Personne assurée	Entreprise
Basis	0.65 %	1.35 %	5.85 %	15.65 %	6.50 %	17.00 %
Standard	0.65 %	1.35 %	7.85 %	15.65 %	8.50 %	17.00%
Plus	0.65 %	1.35 %	9.85 %	15.65 %	10.50 %	17.00 %

- Changement possible au 1^{er} janvier de chaque année, pour la première fois au 1^{er} janvier 2024
- Demande à déposer jusqu'au 30 novembre de l'année qui précède; procédure encore à clarifier



Plus de compte d'excédents

- Dans la primauté des cotisations, le compte d'excédent n'est plus nécessaire et sera supprimé; ces avoirs seront transférés à l'avoir de vieillesse au 1^{er} janvier 2023

Plus de plan d'assurance prévoyant une prestation en capital

- Le plan d'assurance prévoyant une prestation en capital ne sera plus proposé à l'avenir; les avoirs des comptes de capital seront transférés aux avoirs de vieillesse
- À la demande des entreprises, les éléments variables du salaire peuvent être assurés dans le plan de prévoyance «M» → adaptation de la convention d'affiliation requise

Salaire assuré

Avant	Nouveau
Revenu global = salaire AVS plus annexe 1a moins annexe 1b	Salaire déterminant = salaire AVS moins éléments de salaire selon annexe G
- déduction de coordination	- déduction de coordination
= revenu soumis à cotisation	= salaire assuré
revenu assuré	

Différences

- Pas d'estimation du salaire assuré pour un degré d'occupation de 100 %
- Pas de calcul de la moyenne du salaire assuré à partir de 52 ans
- Les indemnités forfaitaires pour cadres (aussi appelées «forfaits temporels») ne sont plus prises en considération

Indemnités forfaitaires pour cadres (1)

Exemple:

Avant		Nouveau	
Salaire AVS	CHF 100 000	Salaire AVS	CHF 100 000
+ indemnités forfaitaires	CHF 6 000		
= revenu global	CHF 106 000	= salaire déterminant	CHF 100 000
- déduction de coordination	CHF 28 680	- déduction de coordination	CHF 28 680
revenu assuré	CHF 77 320	salaire assuré	CHF 71 320

Indemnités forfaitaires pour cadres (2)

- Si les entreprises-M ne transfèrent pas la totalité des indemnités forfaitaires au salaire AVS, le salaire assuré sera plus bas à partir de 2023; les assurés et les entreprises verseront par conséquent des cotisations plus basses.
- La bonification est toutefois calculée comme avant sur la base de la primauté des prestations, c'est-à-dire en tenant compte des indemnités forfaitaires.

Dans l'exemple chiffré, la bonification individuelle est calculée de manière à ce que, dans la primauté des cotisations également, une rente de CHF 53 072 ($77\,320 * 68.64\%$) puisse être perçue à 64 ans.

Questions sur le salaire assuré, etc.



Possibilités de rachat

- Rachat pour l'avoir de vieillesse
 - Rachats sur le compte supplémentaire pour la retraite anticipée
- ≠ le rachat à tempérament pour l'avoir de vieillesse et sur le compte supplémentaire n'est plus proposé; les accords avec des durées au-delà du 31 décembre 2022 sont maintenus jusqu'à leur échéance

Avoir de vieillesse

- **Composition:**

- + bonifications de vieillesse
 - + prestation de libre passage
 - + rachats
 - + transferts issus d'un partage de prévoyance (divorce)
 - + remboursements propriété du logement
 - versements propriété du logement / partage de prévoyance (divorce)
 - + bonifications consécutives aux révisions du règlement CPM
- = avoir de vieillesse

- **Rémunération:** fixée chaque année par le conseil de fondation

Prestations de retraite

- **Capital de vieillesse** = avoir de vieillesse à la retraite
- **Rente de retraite** = avoir de vieillesse x taux de conversion

Options à la retraite

- ✓ Âge ordinaire de la retraite maintenu à 64 ans pour les femmes et les hommes
- ✓ Retraite anticipée: à partir de 58 ans, en cas de restructuration à partir de 55 ans
- ✓ Ajournement de la retraite jusqu'à 70 ans
- ✓ Retraite échelonnée
- ✓ Rente transitoire (prestation transitoire facultative)
- ✓ Rente de retraite, capital de vieillesse ou combinaison des deux
- ✓ **Nouveau:** le délai d'un mois pour un retrait en capital est supprimé; la demande doit être déposée au plus tard le dernier jour avant la départ à la retraite

≠ **N'est plus possible:** le versement anticipé de la rente de remplacement AVS-Migros; une personne qui souhaite prendre une retraite anticipée et nécessite un soutien financier peut demander le versement d'une rente transitoire.

Questions relatives à la retraite

- Une retraite partielle à partir du 1^{er} janvier 2023 est-elle aussi possible si le salaire résiduel est inférieur au seuil d'entrée?

Non, dans ce cas il faut prendre une retraite complète.

Prestations d'invalidité

- Le montant de la rente d'invalidité entière
 - correspond à 70 % de la rente de retraite estimée à l'âge ordinaire de la retraite
 - estimation sur la base des bonifications de vieillesse du plan d'épargne «Standard» (indépendamment du choix effectif)
 - **supplément de 0.5 % pour chaque année d'âge accomplie à partir de 20 ans** (avant: pour chaque année d'assurance)

- A droit à des prestations en cas de décès toute personne
 - qui a un enfant à charge (comme jusqu'à présent), ou
 - qui est âgée d'au moins 45 ans et **(nouveau) a été mariée ou a vécu en partenariat enregistré pendant au moins cinq ans**; le ménage commun antérieur est pris en compte

Exemple: la personne assurée décède deux ans après le mariage, mais avait préalablement vécu en concubinage pendant quatre ans: les conditions d'octroi sont remplies.

Communauté de vie analogue au mariage

- A droit à des prestations en cas de décès toute personne
 - qui, au cours des cinq dernières années, a vécu en ménage commun et est âgée d'au moins 45 ans, ou
 - qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs.
- Prolongation du délai pour faire valoir le droit à des prestations de survivants pour couples vivant maritalement de 1 à **désormais 3 mois**
- La demande doit être formulée **par écrit**

Montant de la rente de partenaire / option en capital

- Montant de la rente de partenaire:
 - 2/3 de la rente de retraite estimée, si le défunt travaillait encore
 - 2/3 de la rente de retraite estimée, **si le défunt percevait une rente d'invalidité (amélioration des prestations; avant 2/3 de la rente d'invalidité perçue)**
 - 2/3 de la rente de retraite perçue
- Le retrait en capital à la place d'une rente de partenaire demeure possible

Capital-décès

- Si aucune prestation de survivants n'est à verser à un ou à une partenaire, un capital-décès est versé:
 - aux enfants du défunt;
 - en l'absence d'enfants: aux parents du défunt
- **Nouveau:** versement aussi possible, si des rentes d'orphelin sont encore versées

Exemple: une assurée de 60 ans décède et ne laisse comme seul ayant droit qu'un enfant de 17 ans. Désormais, un capital-décès peut être versé.

Questions sur les prestations en cas d'invalidité et de décès

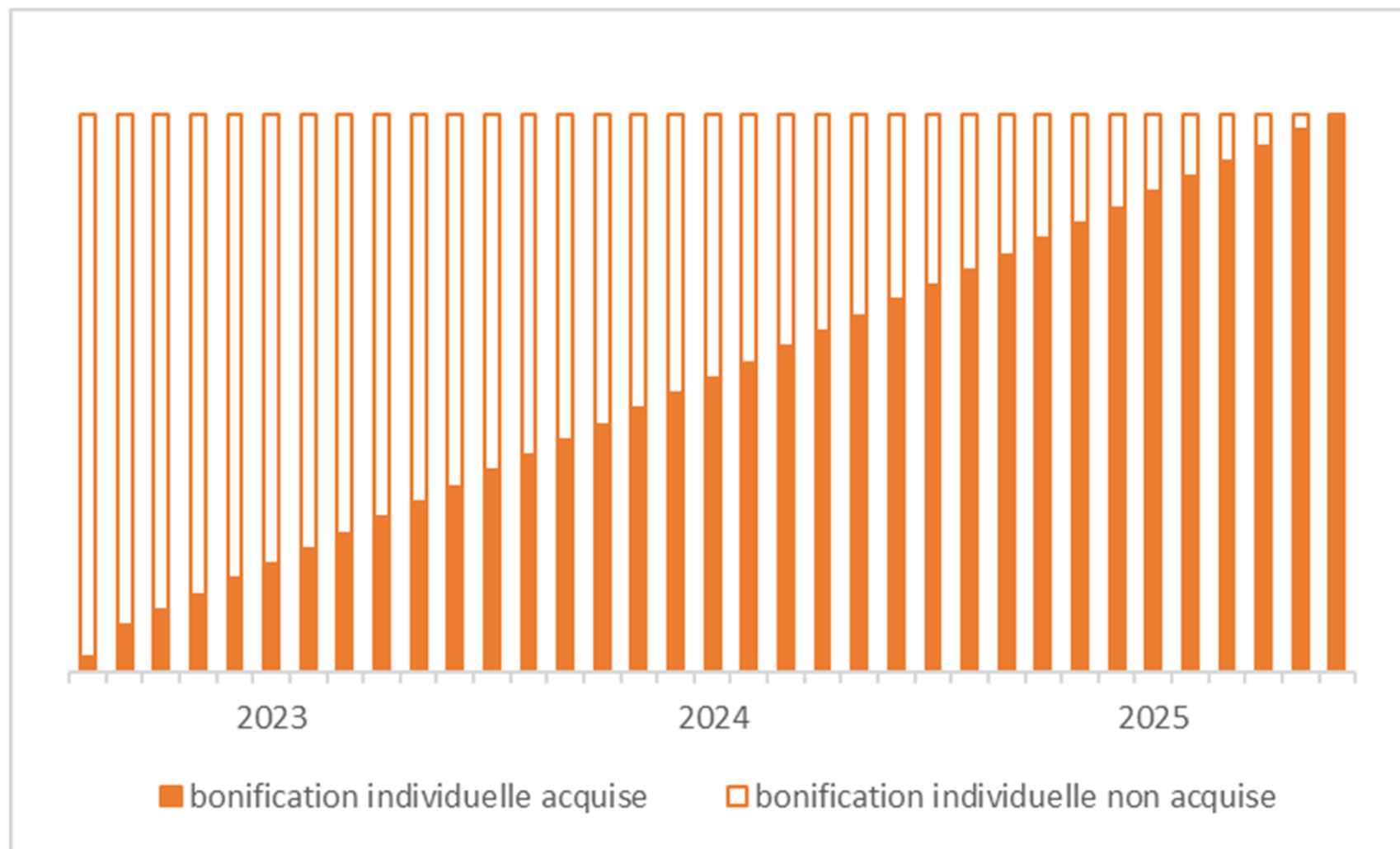


Réglementations transitoires (1)

- Bonification individuelle pour rente de retraite avec droits acquis: calculée de sorte à ce que, dans la primauté des cotisations 2023, la rente de vieillesse à 64 ans soit au moins aussi élevée que dans la primauté des prestations ou dans le plan pour les enseignants
- Acquisition pendant la période transitoire de 3 ans
- Exception: transfert à l'avoir de vieillesse aussi avant l'échéance de 3 ans, en cas de dissolution des rapports de travail pour des raisons liées au fonctionnement de l'entreprise, à une sortie collective, à la retraite, à une invalidité ou à un décès
- En 2023 la bonification individuelle court en parallèle à la bonification de revalorisation 2019

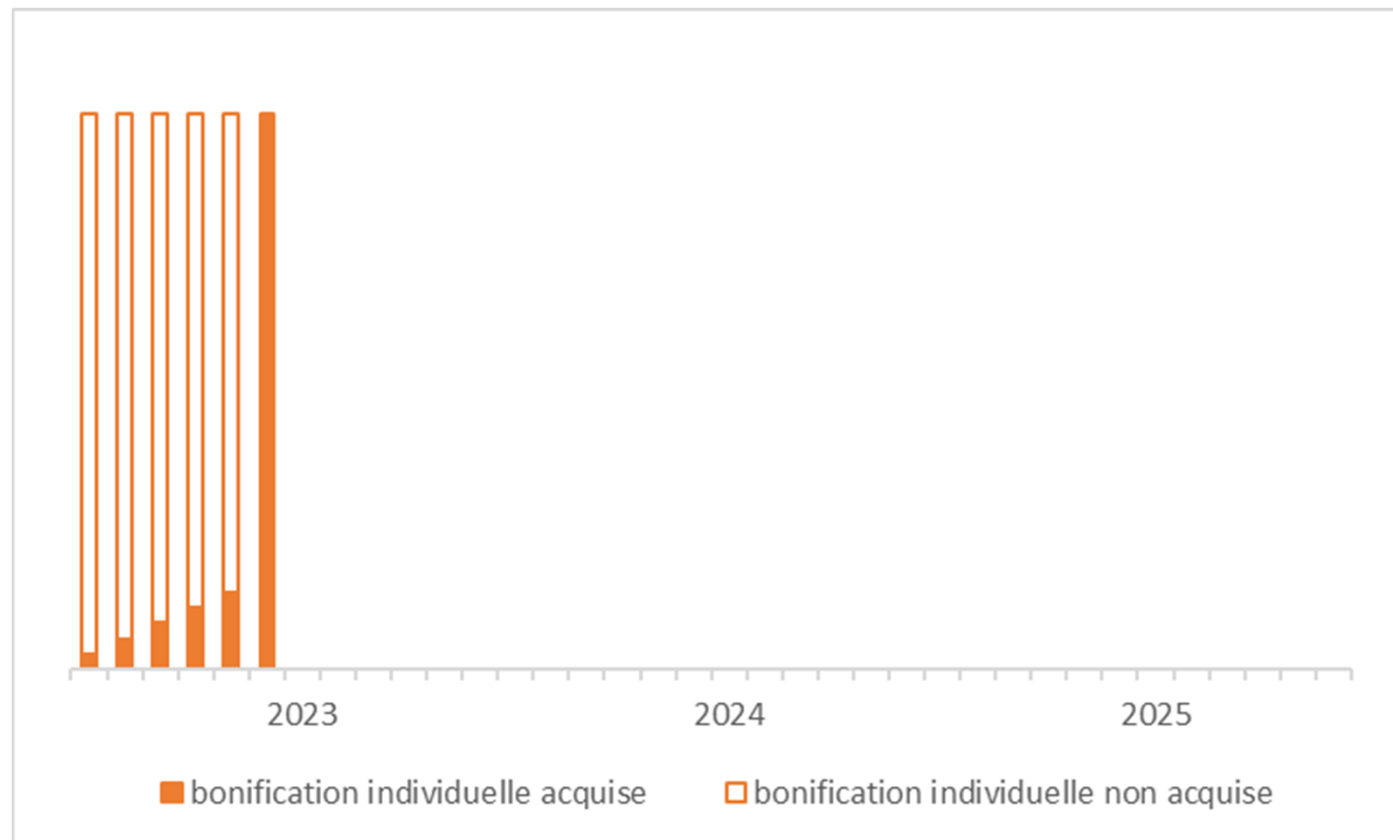
Réglementations transitoires (2)

- Acquisition sur trois ans:



Réglementations transitoires (3)

- Acquisition immédiate au moment de la dissolution des rapports de travail pour des raisons liées au fonctionnement de l'entreprise, à une sortie collective, à la retraite, à une invalidité ou à un décès
- Exemple: retraite au 1^{er} juillet 2023



Questions sur les réglementations transitoires



Rentes en cours

- Le passage à la primauté des cotisations 2023 n'a aucune incidence sur les rentes de retraite, de survivants, d'invalidité et d'enfants qui ont commencé à courir avant le 1^{er} janvier 2023.

Informations complémentaires

- www.mpk.ch (vidéo explicative, règlement de prévoyance, plans de prévoyance, notices, formulaires)
- www.mympk.ch (en plus de www.mpk.ch: documents individuels tels que certificat de prévoyance, offres de retraite, calculs de rachat)
- Votre personne de contact auprès de la CPM

myMPK – nouveau portail des assurés

- À partir de la mi-mai, toutes les personnes assurées recevront les données d'accès à myMPK de manière échelonnée
- Le courrier sera d'abord envoyé aux assurés nés en 1959 et avant ainsi qu'aux collaborateurs des RH au sein des entreprises



Merci beaucoup...



... de votre participation

... et de l'agréable collaboration!

